DÉCISION N° 3139/78/CECA DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1978

fixant des prix minimaux pour les larges bandes à chaud, les laminés marchands et les fers à béton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 61,

vu les décisions n° 30-53 et n° 31-53 de la Haute Autorité (1), modifiées en dernier lieu par les décisions 72/440/CECA et 72/441/CECA de la Commission du 22 décembre 1972 (2),

vu les décisions n° 3073/73/CECA (3) et n° 911/75/CECA (4) de la Commission,

considérant que, malgré un certain redressement des prix de l'acier, la sidérurgie européenne se trouve depuis un certain temps dans de sérieuses difficultés ; que le marché sidérurgique continue à se caractériser par une demande hésitante largement inférieure à l'offre potentielle ; que la situation financière de la plupart des entreprises reste précaire ;

considérant que la Commission a pris, depuis mai 1977, des mesures en matière de prix ; qu'elle a, par la décision n° 962/77/CECA (5), fixé d'abord des prix minimaux pour les fers à béton ; que, à la fin de l'année 1977, la Commission a, par la décision n° 3000/77/CECA (6), prorogé les prix minimaux pour les fers à béton pour l'année 1978 et instauré des prix minimaux pour les laminés marchands et les larges bandes à chaud ; que cette décision a été modifiée à deux reprises, et ce par les décisions n° 656/78/CECA (7) et n° 1483/78/CECA (8) ;

considérant que la situation sur le marché des fers à béton reste instable ; que, pour les laminés marchands, la demande pour les dimensions inférieures à 80 millimètres s'est détériorée ; que, au contraire, la demande pour les plus grandes dimensions se raffermit ; que, sur cette base, les prix minimaux pour les dimensions plus réduites ont été légèrement diminués et les prix pour les dimensions plus grandes légèrement augmentés ; que, pour les larges bandes à chaud, la faiblesse du marché se maintient ; que l'insuffisance de la demande ne permet par de soutenir le marché ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 61 sont réunies pour les produits cités ;

considérant que, afin d'assurer le succès des mesures, il est nécessaire que le prix minimal soit appliqué dans tous les cas, que les rabais soient limités et que la dérogation prévue pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur des décisions sur les prix minimaux soit complètement supprimée après une période de deux mois ; que, sinon, les prix pratiqués pourraient descendre tellement en-dessous des prix minimaux qu'il en résulterait des perturbations graves ;

considérant que la situation particulière de certains producteurs non intégrés de produits de relaminage, de tubes ou de profilés à froid peut justifier des dérogations, notamment si ces producteurs dépendent pour l'achat de leurs larges bandes à chaud d'entreprises intégrées et se trouvent en concurrence avec ces dernières pour leurs produits finis ; que, dans une telle situation, les objectifs de la politique structurelle poursuivie par la Commission peuvent être mis en danger ; qu'il appartient à la Commission d'apprécier si tel est le cas et dans quelle mesure une dérogation au respect des prix minimaux est éventuellement justifiée ;

considérant que la limitation des rabais à des niveaux maximaux déterminés facilite d'ailleurs considérablement les contrôles ; que la limitation des rabais ne comprend pas les rabais pour l'exportation indirecte afin d'assurer une certaine élasticité dans la fixation des prix dans les cas où les produits sont exportés vers les pays tiers ;

vu la base d'études faites en collaboration avec les entreprises et les associations d'entreprises et après consultation du Comité consultatif et du Conseil tant sur l'opportunité d'instaurer pour ces produits des prix minimaux que sur le niveau de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La présente décision est applicable aux entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à leurs organisations de vente, ainsi qu'à leurs intermédiaires visés par les décisions n° 30-53 et n° 31-53.

(1) JO n° C 29 du 12. 5. 1973, pp. 30 et 32 pour la version à jour.
(2) JO n° L 297 du 30. 12. 1972, pp. 39 et 42.
(3) JO n° L 314 du 15. 11. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 88 du 9. 4. 1975, p. 7.
(5) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 87 du 1. 4. 1978, p. 1.
(8) JO n° L 176 du 30. 6. 1978, p. 44.

2. La Commission fixe les prix minimaux suivants pour les ventes de larges bandes à chaud, de laminés marchands et de fers à béton correspondant aux définitions de produits reprises dans l'annexe, par tonne métrique ;

a) pour les larges bandes à chaud : qualité commerciale :

640	marks allemands,
167,50	livres sterling et irlandaises,
1 450	francs français,
280 000	lires italiennes,
685	florins néerlandais,
10 000	francs belges et luxembourgeois,
1 775	couronnes danoises ;

b) pour les laminés marchands : en acier doux ordinaire de moins de 80 millimètres :

620	marks allemands,
162	livres sterling et irlandaises,
1 405	francs français,
271 000	lires italiennes,
665	florins néerlandais,
9 660	francs belges et luxembourgeois,
1 700	couronnes danoises ;

c) pour les laminés marchands : en acier doux ordinaire de 80 millimètres et plus :

630	marks allemands,
165	livres sterling et irlandaises,
1 425	francs français,
275 000	lires italiennes,
675	florins néerlandais,
9 850	francs belges et luxembourgeois,
1 730	couronnes danoises ;

d) pour les fers à béton lisses en acier doux ordinaire :

505	marks allemands,
132,50	livres sterling et irlandaises,
1 150	francs français,
220 000	lires italiennes,
540	florins néerlandais,
7 900	francs belges et luxembourgeois,
1 385	couronnes danoises ;

e) pour les fers à béton à adhérence améliorée avec une limite d'élasticité minimale de 40 kilogrammes par millimètre carré et une résistance à la traction minimale de 50 kilogrammes par millimètre carré :

525	marks allemands,
137,50	livres sterling irlandaises,
1 190	francs français,
228 000	lires italiennes,
560	florins néerlandais,
8 200	francs belges et luxembourgeois,
1 435	couronnes danoises.

3. Afin de maintenir un niveau de prix minimaux uniforme à l'intérieur du marché commun, la Commission peut adapter ces prix en fonction des variations des taux de change.

Article 2

1. Les prix minimaux sont des prix, au départ des points de parité, pour les qualités de base mentionnées plus haut.

2. Dans le cas où les barèmes reprennent des prix effectifs partiels, qualité ou dimension comprise, les différences entre ces prix effectifs et les prix minimaux sont à considérer comme des surprix de qualité ou de dimension.

3. Les prix minimaux sont obligatoires pour toutes les transactions effectuées à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision et se substituent à partir de cette date aux prix de barèmes inférieurs jusqu'à la modification de ces prix par les entreprises, conformément à l'article 4.

4. En ce qui concerne les transactions effectuées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision et comportant l'indication en valeur absolue de prix fermes et tonnages définitifs, les prix minimaux sont obligatoires pour les livraisons à partir du 1er mars 1979.

5. En ce qui concerne les transactions relatives à des livraisons de larges bandes à chaud effectuées à des entreprises indépendantes pour relaminage ou production de tubes et de profilés à froid, les prix minimaux sont obligatoires pour les livraisons à partir du 1er mars 1979. Sont à considérer comme « indépendantes » au sens de cette disposition les entreprises qui ne produisent pas elles-mêmes les larges bandes à chaud nécessaires aux activités précitées et qui ne sont pas concentrées au sens de l'article 66 du traité CECA et de la décision n° 24-54 du 6 mai 1954 [1] avec de telles entreprises productrices.

Dans la mesure où les objectifs de la politique structurelle le justifient, de telles transactions peuvent être exemptées de l'observation des prix minimaux. La Commission statue sur demande d'une des entreprises en cause. Les demandes dûment justifiées à cet effet doivent être introduites pour le 1er février 1979.

Article 3

1. Les réductions et rabais de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente ou notifiés à la Commission avant l'entrée en vigueur de la présente décision, ne peuvent être majorés. L'introduction de nouveaux rabais ou de nouvelles réductions est interdite. Compte tenu du total des réductions et rabais de quelque nature qu'ils soient, le prix minimal pratiqué, majoré éventuellement des extra de dimension et de qualité ainsi que

[1] JO CECA n° 9 du 11. 5. 1954, p. 345.

des majorations et surprix conformément au paragraphe 2, ne pourra être inférieur de plus de :

30	marks allemands,
8	livres sterling et irlandaises,
70	francs français,
13 500	lires italiennes,
32,50	florins néerlandais,
475	francs belges et luxembourgeois,
85	couronnes danoises

à celui fixé pour les larges bandes à chaud, et de plus de :

20	marks allemands,
5,50	livres sterling et irlandaises,
45	francs français,
9 000	lires italiennes,
21,50	florins néerlandais,
325	francs belges et luxembourgeois,
55	couronnes danoises

à celui fixé pour les laminés marchands et les fers à béton.

Les rabais accordés par les entreprises sidérurgiques pour l'exportation indirecte ne sont pas inclus dans les montants ci-dessus.

2. Les majorations, surprix ou extra, de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision, ne peuvent être réduits ou abrogés.

3. Les délais et conditions de paiement publiés dans les barèmes au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision ne peuvent être modifiés.

Article 4

Les entreprises dont les prix de barème sont inférieurs aux prix visés dans la présente décision publient de nouveaux prix de barème conformes à la présente décision, dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 5

La présente décision s'applique aux ventes qui sont destinées à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à l'Autriche, à la Finlande, à la Norvège, à la Suède et au Portugal.

Article 6

Les prix minimaux ne font pas obstacle aux alignements sur les prix rendus plus favorables des barèmes d'autres producteurs de la Communauté.

Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1979 et est valable jusqu'au 31 décembre 1979, sous réserve d'une abrogation avant cette date.

2. Sans préjudice de l'adaptation prévue à l'article 1er paragraphe 3, la Commission peut ajuster le niveau des prix minimaux pendant la durée de validité de la présente décision si elle estime que l'évolution de la situation l'exige.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

à la décision n° 3139/78/CECA fixant des prix minimaux pour les larges bandes à chaud, les laminés marchands et les fers à béton

Les produits sidérurgiques visés par la susdite décision sont définis suivant leur désignation commerciale.

A. Par formes et dimensions, conformément à l'Euronorm 79-69

1. *Larges bandes à chaud*

produit plat laminé à chaud, enroulé en bobine à sphères régulièrement superposées, d'une largeur supérieure ou égale à 600 millimètres.

Sont comprises les larges bandes à chaud striées ou larmées ou présentant un autre relief provenant directement du laminage.

2. *Laminés marchands*

— les barres pleines laminées à chaud, dont la section droite peut être ronde, demi-ronde pleine ou aplatie, carrée, hexagonale, octogonale (à l'exception des fers à béton),
— les barres plates de section droite rectangulaire dont la largeur n'excède pas 150 millimètres,
— les barres dont le profil rappelle la forme des lettres L (cornières), T (tés), Z (zèdes),
— les petits profilés dont la section droite rappelle la lettre I ou H ou U et dont la hauteur est inférieure à 80 millimètres.

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

— les produits pour tubes sans soudure, de section ronde ou polygonale,
— les tés obtenus par découpage longitudinal d'une poutrelle I ou H,
— les feuillards livrés en barres ou en bottes ployées,
— les plats et les cornières à boudin, dits « profilés navals »,
— les profilés spéciaux laminés en barres, le plus souvent de faible section ou de forme très particulière, avec des tolérances de dimensions très strictes.

3. *Fers à béton*

les barres d'armature pour ciment ou béton, laminées à chaud, de section droite, ronde ou carrée à angles arrondis, dont la surface est lisse ou crénelée ou nervurée ; ces barres peuvent avoir subi une torsion régulière à froid autour de leur axe longitudinal.

Les fers à béton sont normalement livrés en barres droites et en rouleaux.

B. Par qualités ou catégories d'aciers

Sont visées les qualités ou catégories d'aciers soumises à la décision n° 31—53, dans sa version actuelle, relative aux obligations en matière de publicité des prix et conditions de vente des aciers de base ou de qualité.

Sont exclues les qualités ou catégories d'aciers soumises à la décision n° 37—54, modifiée par la décision n° 33—58, relative aux obligations en matière de publicité des prix et conditions de vente des aciers spéciaux, à savoir :

a) les aciers manganosiliceux pour ressorts ;
b) les aciers de décolletage au soufre, au plomb et au plomb-soufre ;
c) les aciers magnétiques sans considération de leur perte en watts ;
d) les aciers de construction non alliés titrant 0,60 % et plus de carbone ;
e) les aciers de construction alliés ;
f) les aciers pour roulements ;
g) les aciers inoxydables et réfractaires ;
h) les aciers à outils ;
i) les aciers rapides.

Sont inclus les aciers au carbone titrant moins de 0,60 % de carbone destinés au traitement dans la masse ou en surface, pour autant que leur teneur en phosphore et en soufre soit supérieure ou égale à 0,035 % et qu'ils ne doivent pas répondre à aucune des prescriptions particulières définies au paragraphe 5.2.3.1 de l'Euronorm 20—74 (garantie de résilience, profondeur de trempe ou de cémentation, état de surface, teneurs limites en inclusions non métalliques, usinabilité).